

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 01 Août 2022
DELIBERATION N°2022-39**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

DATE CONVOCATION :

28/07/2022

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS POUR LA CONSULTATION AMBULANCE / ÉVACUATION SANITAIRE DE VICTIMES DE LA STATION DE SKI LUCHON SUPERBAGNÈRES VERS LES CABINETS MÉDICAUX OU LES HOPITAUX

- Considérant que la station de ski Luchon-Superbagnères est située sur les territoires des communes de SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON.

- Considérant qu'il conviendrait de consulter à chaque saison des prestataires de transports en ambulance pour l'évacuation sanitaire des victimes de la station de ski Luchon Superbagnères vers les cabinets médicaux ou les hôpitaux.

- Considérant qu'il est possible de constituer un groupement de collectivités entre les communes de SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON pour lancer cette consultation.

- Considérant que la commune de SAINT-AVENTIN pourrait être désignée en qualité de collectivité coordonnatrice du groupement de collectivités.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention à intervenir entre ces trois collectivités. Convention qui précisera l'objet, la durée, l'engagement et les missions de chacun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DÉCIDE** de créer un groupement de collectivités entre les communes de SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON, pour assurer les consultations à venir relatives à l'évacuation sanitaire de victimes de la station de de ski Luchon Superbagnères vers les cabinets médicaux ou les hôpitaux ;

➤ **VALIDE** accepte la consultation auprès des prestataires de transports en ambulance pour l'évacuation sanitaire des victimes de la station de ski Luchon Superbagnères vers les cabinets médicaux ou les hôpitaux.

➤ **ACCEPTÉ** le principe de roulement des communes membres de ce groupement de collectivités pour que l'une d'elle soit désignée en qualité de commune coordinatrice à l'occasion de chaque consultation ;



- **VALIDE** la convention constituant ce groupement de collectivités entre les communes de SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, principalement lorsque la commune de Saint-Aventin sera désignée en sa qualité de Maire de la commune coordinatrice

ADOpte :

à 6 voix pour : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge

à X voix contre :

à X voix abstention(s) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire
Léon OUSTALET



STATION DE SKI DE LUCHON-SUPERBAGNÈRES**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS
SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST ET BAGNÈRES DE LUCHON**

Entre les communes de :

- **SAINT-AVENTIN**, représentée par son Maire, Monsieur TINE Jean-Claude, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2020 ;
- **CASTILLON DE LARBOUST**, représentée par son Maire, Monsieur CRAMPE Philippe, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 2020
- **BAGNÈRES DE LUCHON**, représentée par son Maire, Monsieur AZEMAR Eric, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 2020

Il est convenu ce qui suit :

Les communes de SAINT-AVENTIN, CASTILLON DE LARBOUST et BAGNÈRES DE LUCHON ont convenu de créer en application de l'article 8 du code des marchés publics un groupement de collectivités.

Article 1° : OBJET DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS

Le groupement de collectivités créé par la présente convention a pour objet de lancer une consultation commune auprès des prestataires de transports en ambulance pour l'évacuation sanitaire des victimes de la station de ski Luchon Superbagnères vers les cabinets médicaux ou les hôpitaux.

Article 2° : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de collectivités est constitué pour toute la durée nécessaire aux consultations de distribution de transport sanitaires des victimes de la station de Superbagnères

Article 3° : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR

Chaque commune membre du groupement accepte le principe de roulement des dites communes pour être désignées chacune à leur tour en qualité de commune coordonnatrice à l'occasion de chaque consultation.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur sera désigné, d'un commun accord, par les parties signataires de la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4° : SIÈGE DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS

Le siège administratif du groupement de collectivités est établi à l'adresse suivante :
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31110 SAINT AVENTIN -

Article 5° : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du prestataire pour le marché visé à l'article 1^{er}) de la présente convention et pour lequel le groupement de collectivités a été constitué.

La mission de coordonnateur se terminera par le choix du prestataire. Chaque membre signera ensuite, pour ce qui le concerne, le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recueil des besoins des membres du groupement
- Elaboration du cahier des charges
- Publication à la concurrence par simple consultation

- Organisation d'une réunion, avec les représentants des communes collectives, pour le choix du prestataire visé à l'article 1^{er}) de la présente
- Notification aux candidats non retenus et au candidat retenu suite au choix du groupement de collectivités

Article 6° : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, aux titulaires du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché. Et à régler au prestataire qui sera choisi par le groupement de collectivités les factures correspondantes aux interventions sur son territoire.

Article 7° : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le retrait du groupement de collectivités s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer au moins six mois avant l'échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de collectivités qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement des titulaires du marché.

Fait à SAINT-AVENTIN en trois originaux,

Le Maire de SAINT-AVENTIN
TINE Jean – Claude
Le

Le Maire de CASTLLON DE LARBOUST
CRAMPE Philippe

Le

Le Maire de BAGNERES DE LUCHON
AZEMAR Eric
Le

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 Août 2022
DELIBERATION N°2022-40**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

DATE CONVOCATION : 28/07/2022

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avenant à la Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral de Superbagnères Annule et remplace la délibération 2022-29 du 09 Mai 2022

M. le Maire expose à l'assemblée que suite aux différents projets de bail avec le groupement pastoral de Superbagnères exposés et validés en conseil municipal, la commune a été saisie par le président de la Chambre d'Agriculture pour un entretien avec les élus en charge du dossier.

A l'occasion de cette rencontre et en raison de l'avancement de la saison des estives, il a été proposé de proroger par le biais d'un avenant la convention du 21 Juin 2011 dans les termes suivants pour la saison 2022 :

- Réévaluation du prix du loyer qui sera fixé 2.5 €/ha, portant le loyer annuel 2022 à 1 416.22 € ;
- Les autres termes de la convention restant inchangés ;

Des échanges seront entrepris dès la fin de la saison des estives 2022 pour établir une nouvelle convention.

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DÉCIDE** de louer au Groupement Pastoral Bovins de Superbagnères les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 566 hectares 48 ares 72 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section A parcelles 1055, 1056, 1420
- Section AA parcelles 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 49, 90
- Section B parcelles 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 566, 575, 765, 766, 800, 801, 802, 806, 810, 814, 819, 822, 825, 829, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 900, 903, 905, 907
- La cabane pastorale du Vacher

➤ **PRÉCISE** que l'avenant à la convention du 21/06/2011 est consenti pour la période des estives 2022, avec la mise à disposition des biens loués du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année 2022 ;



- **FIXE** le montant du loyer annuel à la somme de 1 416.22 €, soit 2.5 € l'hectare.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant du bail location.

ADOpte :

à 6 voix pour : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge
à 0 voix contre :
à 0 voix abstention(s) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE

Le secrétaire
Léon OUSTALET




Avenant la convention de pâturage signée le 21 juin 2011 à Saint-Aventin

Entre :

La commune de Saint-Aventin 31110 SAINT-AVENTIN, représentée par son maire,
Monsieur Jean-Claude TINE, ci-après dénommé le Bailleur,

Et

Le Groupement Pastoral de SUPERBAGNERES dont le siège social est sis à la mairie
31110 Saint-Aventin et constitué aux termes de ses statuts en date du 4 mai 1992 à Saint-
Aventin, représenté par Monsieur Christian MATHIAS, ci-après dénommé le preneur,

1° Préambule

Le Bailleur et le preneur ont signé une convention de pâturage ayant pris effet le 21 juin 2011 pour un bien en location situé sur le territoire communale de Saint-Aventin pour une surface de 566 hectares 48 ares 72 centiares. La liste des parcelles cadastrales concernées est visible sur la convention de pâturage.

Etant donné la demande de la mairie de mettre à jour le prix du loyer, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

2° Modifications apportées à la convention de pâturage

Le Bailleur et le preneur se sont accordés sur une réévaluation du prix du loyer qui sera fixé à 2.5 €/ha sur les parcelles de la convention de pâturage, soit 566.49 ha.

En conséquence le loyer définit à l'article 5 de la convention de pâturage sera donc fixé sur à 1 416.22 euros compter de l'échéance due en 2022 et ce pour toute la durée de la convention de pâturage et de ses éventuels renouvellements.

Cet avenant prendra fin lors de la fin de la saison d'estive 2022.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité du présent avenant.

Fait à le

La Bailleur

Le Preneur

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE DU 01 Août 2022
DELIBERATION N°2022-41**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Afférents au Conseil Municipal : 07

DATE CONVOCATION :

28/07/2022

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avenant à la Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral des Crabioules Annule et remplace la délibération 2022-23 du 23 Avril 2022

M. le Maire expose à l'assemblée que suite aux différents projets de bail avec le groupement pastoral des Crabioules exposés et validés en conseil municipal, la commune a été saisie par le président de la Chambre d'Agriculture pour un entretien avec les élus en charge du dossier.

A l'occasion de cette rencontre et en raison de l'avancement de la saison des estives, il a été proposé de proroger par le biais d'un avenant la convention du 29 Avril 2013 dans les termes suivants pour la saison 2022 :

- Réévaluation du prix du loyer qui sera fixé 1 €/ha, portant le loyer annuel 2022 à 394.57 € ;
- Les autres termes de la convention restant inchangés ;

Des échanges seront entrepris dès la fin de la saison des estives 2022 pour établir une nouvelle convention.

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DÉCIDE** de louer au Groupement Pastoral Ovins des Crabioules les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 394 hectares 57 ares 60 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section C parcelles 14 & 15 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 247 hectares 15 ares 88 centiares ;
- Section A parcelle 672 (sur territoire communal de Castillon de Larboust) 147 hectares 41 ares 72 centiares.

➤ **PRÉCISE** que l'avenant à la convention du 29 avril 2013 est consenti pour la période des estives 2022, avec la mise à disposition des biens loués du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année 2022 ;

➤ **FIXE** le montant du loyer annuel à la somme de 394.57 €, soit 1 € l'hectare.

➤ Valide la mise à disposition gratuite de la cabane pastorale communale située aux Courbets au Groupement Pastoral des Crabioules en échange de travaux d'entretien qui seront réalisés par celui-ci après validation de la commune uniquement pour la saison pastorale 2022 ; Il conviendra au Groupement Pastoral de renouveler chaque année une demande formelle pour la mise à disposition de cette cabane pastorale communale.

➤ AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant du bail location.

ADOPTE :

à 6 voix pour : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge

à X voix contre :

à X voix abstention(s) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE




Le secrétaire
Léon OUSTALET




Avenant la convention de pâturage signée le 29 avril 2013 à Saint-Aventin

Entre :

La commune de Saint-Aventin 31110 SAINT-AVENTIN, représentée par son maire,
Monsieur Jean-Claude TINE, ci-après dénommé le Bailleur,

Et

Le Groupement Pastoral des Crabioules dont le siège social est sis à la mairie 31110
Castillon de Larboust et constitué aux termes de ses statuts en date du 23 avril 1988 à
Castillon de Lasboust, représenté par Monsieur Francis ADER, ci-après dénommé le
preneur,

1° Préambule

En date du 29 avril 2013 le Bailleur et le preneur ont signé une convention de pâturage ayant pris effet le 1er juin 2013 pour un bien en location situé sur le territoire communale de Saint-Aventin (parcelle 14 et 15 section C) et sur le territoire communale de Castillon de Larboust (parcelle 672 section A), soit 394 hectare 57 ares 60 centiares.

Etant donné la demande de la mairie de mettre à jour le prix du loyer, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

2° Modifications apportées à la convention de pâturage

Le Bailleur et le preneur se sont accordés sur une réévaluation du prix du loyer qui sera fixé à 1€/ha.

En conséquence le loyer définit à l'article 5 de la convention de pâturage sera donc fixé à 394,57 euros compter de l'échéance due en 2022 et ce pour toute la durée de la convention de pâturage et de ses éventuels renouvellements.

Cet avenant prendra fin lors de la fin de la saison d'estive 2022.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité du présent avenant.

Fait à _____ le _____

La Bailleur

Le Preneur

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 Août 2022
DELIBERATION N°2022-42

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

DATE CONVOCATION :

28/07/2022

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents: COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Choix du prestataire pour la maintenance des radars pédagogiques

M. le Maire rappelle la délibération 2022/35 relative au transfert de propriété des radars pédagogiques entre le SDEHG et la commune ; il convient dès lors que la commune désormais propriétaire des radars de pourvoir à leur entretien.

Monsieur le Maire présente les deux propositions reçues en mairie pour assurer la maintenance de ces dispositifs et précise les coûts annuels de ces deux prestataires :

- Société Elan Cité pour un tarif de 398 € HT par an ;
- Société I-MS Service pour un tarif de 450 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de retenir la société Elan Cité pour effectuer l'entretien des radars pédagogiques ;
- VALIDE les termes du contrat tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

ADOpte :

à 6 voix pour : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge

à 0 voix contre :

à 0 voix abstention(s) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire
Léon OUSTALET



CONTRAT DE SERVICE NOUVELLE GÉNÉRATION EVOLIS SOLUTION --- SAINT AVENTIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**MAIRIE DE SAINT AVENTIN
 PLACE DE LA MAIRIE
 31110 SAINT AVENTIN**

Représentée par son Maire en exercice,
 Ci-après dénommée le client

D'UNE PART,

ET :

La société ELAN CITE, 12 rue de la Garenne 44700 Orvault,
 immatriculée au RCS : 483008439 sous le Siret 48300843900034 et représentée par sa directrice générale, Madame Emmanuelle LANDRU,

D'AUTRE PART,

Le présent contrat a pour but d'assurer le bon fonctionnement des matériels listés ci-après :

Article	Numéro de serie	Date de livraison
[AS-BT] Radar Pédagogique Evolis SOLUTION - VERSION SOLAIRE	S-00-406-400#18/46-0015	29/11/2018
[AS-BT] Radar Pédagogique Evolis SOLUTION - VERSION SOLAIRE	S-00-406-400#18/46-0016	29/11/2018

et ceci dans les conditions suivantes :

Article 1er - DETAIL DES PRESTATIONS ELAN CITE

Réparation pièces et main d'œuvre retour-usine	<p>En cas de dysfonctionnement observé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic avec le client par téléphone ou par outil de diagnostic automatique (Sur Smartphone ou PC) pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une panne matériel. <p>(Il s'agit de s'assurer que le dysfonctionnement n'est pas lié à une cause extérieure : vérification du paramétrage, tensions batterie, orientation et fusible).</p> <p>En cas de panne avérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement du matériel par transporteur Elan Cité : La dépose du matériel et l'emballage restent du ressort du client. L'emballage d'origine + protections doivent être utilisés. Si l'emballage n'a pas été conservé, un nouvel emballage sera facturé à la mairie (60,39 € H.T.). - Réparation du matériel dans les locaux d'Elan Cité : Pièces et main d'œuvre incluses. (Batteries non prises en charge dans le contrat). - Réexpédition du matériel : Reprise à la charge du client.
Mise à jour des logiciels d'exploitation	Sur demande de la mairie, Elan Cité procédera à l'envoi par email des nouvelles versions de logiciel.
Assistance à l'installation des logiciels	En cas de nouvelle version logiciel ou changement de poste informatique, Elan Cité pourra apporter une assistance gratuite à l'installation.
Assistance à l'utilisation prioritaire	Pour toute question dans le cadre de l'utilisation de l'appareil et des logiciels, Elan Cité peut apporter au client l'assistance téléphonique nécessaire et lui mettra sur demande à disposition en complément les documents nécessaires (notices, tutoriels) par email.
Traitement prioritaire des réparations	En cas de retour du produit dans nos locaux, Elan Cité traitera en priorité la demande du client couvert par un contrat de service.

Exclusions : Ne sont pas couvertes par le présent contrat toutes pannes résultantes de vandalisme, catastrophe naturelle, chute accidentelle, mauvaise utilisation client (mauvaise orientation, obstacle...), ouverture (face avant) du produit.

Imprimé le : 18/07/2022

This document is the property of ELAN CITE. Cannot be transferred to a third party without prior authorization

Article 2 - DELAI DE MISE EN ŒUVRE

A partir d'une demande écrite du client (email ou fax) ou d'une alerte automatique, Elan Cité s'engage à procéder à l'enlèvement du matériel emballé sous 5 jours ouvrés. Elan Cité s'engage à renvoyer le matériel au maximum 10 jours ouvrés après sa réception en ses locaux d'Orvault (44). Le délai usuel étant plutôt de 5 jours ouvrés pour traiter la majorité des retours.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet dès le lendemain de la fin de la garantie initiale ou du lendemain de la date de fin du contrat de service précédemment établi. Il est valable pour une période de 36 mois du 18/07/2022 au 17/07/2025.

Article 4 - MONTANT ANNUEL DU CONTRAT ET FACTURATION

Contrat de Service Standard

199 € HT / an / radar

Le prix est ferme sur toute la durée du contrat.

La facturation est faite à terme échu chaque mois de décembre (Première année du contrat facturée au prorata) et à la date anniversaire du contrat pour la troisième année.

Article 5 - CONFORMITE

Le représentant de la société Elan Cité, ci-dessus désigné, affirme sous peine de résiliation de plein droit du contrat que celle-ci ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue par les articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique.

Fait à Orvault, le 18/07/2022

MAIRIE DE SAINT AVENTIN
Le Maire,

La société ELAN CITE
La Directrice Générale,
Madame Emmanuelle LANDRU
P.O


17 rue de la Gare - 27 de la Perrière
44700 ORVAULT - FRANCE
N° SIRET: 443008439 00034



Contrat de maintenance

Signalisation Lumineuse

Référence du contrat	CM202207010 ENTRE LES SOUSSIGNÉS
Le prestataire	I-MS SERVICES 9A Rue d'Italie - 68310 WITTELSHEIM Représenté par Monsieur STUTZ Mathieu, Responsable Maintenance et SAV
	ET
Le Client	MAIRIE DE SAINT AVENTIN PLACE DE LA MAIRIE 31110 SAINT AVENTIN
Représenté par / Pour



Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Prestataire a mis à disposition le matériel et les logiciels décrits en Annexe I.

2. DEFINITION DU SERVICE

2.1 Assistance téléphonique

Assistante gratuite de 8h30 à 12h et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi pour tous renseignements concernant l'utilisation du matériel, le logiciel de traitement des données, une demande d'intervention... :

- Par téléphone au 03.89.33.77.33
- Par fax au 03.89.48.86.63
- Par mail à l'adresse sav@ims-services.fr

Eu égard aux informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera par téléphone ou messagerie électronique de résoudre le problème posé en fournissant au Client les informations sur les procédures à suivre. Dans le cas où une intervention par téléphone ou messagerie électronique s'avérerait impossible, le Prestataire interviendra sur place.

Voir Annexe II pour le détail de la prise en charge par le Prestataire.

2.2 Maintenance préventive

Une intervention préventive pendant la durée du contrat (cf. paragraphe 19) sur site avec passage du technicien, qui intègre :

- La mise à jour des logiciels internes à l'unité d'après la dernière version
- Le relevé et l'ajustement de toutes les tensions électriques
- L'inspection de toutes les cartes électroniques et des connectiques : diodes, capacités, résistances, soudures...
- Le relevé des tensions et de la longévité des batteries pour anticiper une éventuelle décharge profonde. Dans le cas d'une longévité faible, il est nécessaire de comprendre le motif de cette usure (durée de charge trop faible, régulateur mal dimensionné, corrosion, cosses absentes ou mal dimensionnées...)
- L'inspection du câblage interne
- La réinitialisation complète de vos produits
- Le nettoyage intérieur et extérieur
- L'envoi d'un rapport de visite complet

Cette intervention se fait à date d'anniversaire du contrat (à plus ou moins un mois) et donne suite à un rapport de passage précisant les éventuelles anomalies, chiffrées par devis pour accord.

3. MODALITES DE L'INTERVENTION

3.1 Le Client s'engage à fournir au Prestataire :

- la documentation initiale remise par le Prestataire avec mises à jour successives,
- la possibilité d'interroger un ou plusieurs membres compétents du personnel du client qui ont subi la difficulté en cause,
- le libre accès à la machine où l'incident est survenu, ainsi que la libre disposition du temps machine et de la place nécessaire à la correction dudit incident.

4. DIAGNOSTIC

4.1 A la suite des informations fournies par le client (si besoin par l'intermédiaire d'une fiche d'intervention) et compte tenu des différents problèmes déjà survenus, le Prestataire procédera à un diagnostic des difficultés rencontrées.

4.2 Si ces difficultés devaient résulter d'une cause indépendante de l'action du Prestataire (mauvaise utilisation, malveillance, intervention d'un tiers), le Prestataire facturera son intervention.



5. CORRECTION D'EVENTUELLES ANOMALIES

5.1 Le Prestataire s'engage à corriger les anomalies survenues sur le produit après diagnostic de celui-ci.
(Voir annexe 2).

5.2 La correction sera réalisée compte tenu de :

- la documentation fournie,
- l'ensemble des messages consoles avec les codes erreur relevés,
- la description de l'anomalie ou de l'incident faite par le Client,
- la description du contexte,
- la date d'installation.

5.3 Le délai de correction de cette anomalie sera fixé par le technicien du Prestataire en fonction du type de l'anomalie rencontrée.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations auxquelles il est amené à avoir accès.

7. EXCLUSION

7.1 Le Prestataire n'assurera pas le service de maintenance dans les cas suivants :

- refus de la part du client d'accepter une nouvelle version proposée par le Prestataire si elle ne modifie pas les fonctionnalités, mais évite la génération d'incidents que le Prestataire a repéré,
- changement ou remplacement de tout ou partie du matériel, objet des présentes et non préalablement agréé par le prestataire,
- intervention d'un tiers sur la machine ou sur son branchement électrique, et non préalablement agréé par le prestataire.

Logiciel :

- utilisation des logiciels implantés sur la configuration non compatible avec le produit-programme,
- changement ou remplacement de tout ou partie du matériel, objet des présentes et non préalablement agréé par le prestataire,
- espace de travail sur disque dur insuffisant au regard des spécifications du produit-programme, figurant en annexe du contrat d'utilisation,
- utilisation par une personne n'ayant pas reçu de Formation à l'utilisation et à l'exploitation, formation délivré par la société I-MS Services.

7.2 Force majeure

La Société ne pourra être tenue pour responsable de tous manquements à ses obligations envers le Client si les motifs sont indépendants de sa volonté.

Seront également considérés comme cas de force majeure, notamment, les guerres civiles ou étrangères, les restrictions gouvernementales, embargo, grèves générales ou celles pouvant affecter le fonctionnement des services du Client, de même que les événements tels : explosions, incendies, inondations, tempêtes, etc..., normalement couvert par police d'assurance. Les grèves et conditions météorologiques affectant et rendant les déplacements impossibles ou périlleux.

8. DATE DE PRISE D'EFFET

8.1 Le service de maintenance prend effet le mois de la livraison ou de l'installation par les équipes du Prestataire, pour la durée du contrat. Voir 19.Volet Financier

9. REDEVANCE ET FORMATION

9.1 En contrepartie du service de maintenance, le Client s'engage à verser une redevance de base calculée en fonction du matériel et logiciel soumis à maintenance (Annexe I) et selon la localisation de l'installation. Voir 19.Volet Financier

9.2 Cette redevance est définie hors taxes pour une année à compter de la prise d'effet. Elle est payable d'avance.



10. REVISION DE LA REDEVANCE

10.1 La révision de la redevance sera définie tous les ans, à date de signature du contrat.

10.2 La redevance est révisable par application de la formule suivante :

P = Po (S/So) Dans laquelle :

- P est le prix après révision,
- Po est le prix de base,
- S est le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision,
- So est l'indice SYNTEC connu à la date de signature des présentes.

La valeur et la date de l'indice d'origine sont spécifiées auprès de la Fédération SYNTEC.

En cas de disparition de l'indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intègre dans la formule de révision.

Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de la définition de cette clause de révision.

11. DUREE

11.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de prise d'effet.

11.2 Le contrat est reconduit à sa date d'anniversaire, si le Client règle la facture qui lui sera adressé.

12. RESPONSABILITES

12.1 Dans le cadre du service de support logiciel, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

12.2 En aucun cas le Prestataire ne pourra être déclaré responsable du fait de la destruction des fichiers ou de programmes lors de la reprise d'activités, sauf faute démontrée à son égard.

12.3 Le Client fait son affaire personnelle de ces difficultés, et s'engage à disposer d'un double de l'ensemble des informations afin d'éviter tout mécompte du fait de la reprise de l'exploitation.

12.4 Le Prestataire s'engage au suivi annuel de la facturation dû par le client.

13. RESILIATION

13.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

14. NON VALIDITE PARTIELLE

14.1 Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

15. CESSION

15.1 Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux.

16. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

16.1 Le présent contrat est soumis à la loi française.

16.2 En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de MULHOUSE nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

17. DOMICILIATION

17.1 Chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée dans les présentes. Tous les documents devront être obligatoirement envoyés pour être valables juridiquement au domicile élu.



18. INTEGRALITE DU CONTRAT

- 18.1 La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
- 18.2 Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre de la présente s'il ne fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
- 18.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des obligations ne saurait être interprété dans l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

19. VOLET FINANCIER

Date de prise d'effet	18 Juillet 2022
Durée du contrat	1 an(s)
Redevance	450€ HT

Validité de l'offre : 3 mois

Fait à WITTELSHEIM, le 18 Juillet 2022
En deux originaux

Le Prestataire :

Le Client :

I-MS SERVICES
Zone Heiden Ouest
8 rue d'Italie
68310 WITTELSHEIM
Tél : 03 89 33 77 33 - Fax : 03 89 48 86 61

**ANNEXE I****Description des produits couverts par le contrat de maintenance**

#	MARQUE	TYPE	MODELE	NUMERO	Localisation de pose (A renseigner)	Fin garantie
1	ELAN CITE	RADAR	EVOLIS	--		28/11/2020
2	ELAN CITE	RADAR	EVOLIS	--		28/11/2020



ANNEXE II

Définition du service

Ajout des prestations suivantes :

1) En cas de défaillance de l'un des produits :

- Pièces : Oui si matériel encore sous garantie / Non si matériel hors garantie*
 - * Garantie 2 ans pour l'intégralité des composants
 - Garantie 6 mois pour les batteries
- Main d'œuvre : Oui
- Déplacement : Oui

Prise en charge sous 72 Heures, remplacement des pièces sous 15 jours.
Le prestataire faisant son affaire de la prise en garantie du constructeur.

Sous réserve de remplir les conditions du contrat.

2) En cas de vandalisme de l'un des produits :

- Pièces : Non
- Main d'œuvre : Non
- Déplacement : Non

Prise en charge sous 72 Heures, remplacement des pièces sous 15 jours.
Etablissement d'un devis pour réparation.
Facturation à l'heure soit : 75 € HT / Heure.
Facturation des prestations de remplacement, après paiement par votre assurance.
Sous réserve de remplir les conditions du contrat.

3) En cas de non défaillance de l'un des produits (erreur humaine, mauvaise manipulation etc...)

- Pièces : Non
- Main d'œuvre : Non
- Déplacement : Non

Prise en charge sous 72 Heures, remplacement des pièces sous 15 jours.
Etablissement d'un devis pour réparation.
Facturation à l'heure soit : 75 € HT / Heure.
Sous réserve de remplir les conditions du contrat.

4) Mise à jour et entretien :

- Pièces : Oui
- main d'œuvre : Oui
- Déplacement : Oui

Passage une fois par an à date d'anniversaire du contrat (à plus ou moins un mois) du technicien pour maintenance préventive.

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le 02/08/2022



ID : 031-213104706-20220801-202242-DE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 Août 2022
DELIBERATION N°2022-43

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

DATE CONVOCATION :

28/07/2022

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

L'an deux mille vingt-deux et le premier du mois d'août à neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Absents : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Etat d'Assiette 2022

M Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2022 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois
- 4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après
- 5 Précise les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance

ETAT D'ASSIETTE 2022 SAINT-AVENTIN :

Parcelle / Unité de gestion	Type de coupe	Surface parcourue (ha)	Coupe réglée Oui/Non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire	Destination			Mode de commercialisation prévisionnel	
							Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte ⁴	Sur pied	Façonné
33 a	TS	6.80	OUI	2022	2030	2030					

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

Parcelle 33 : tempête Barbara exploitation 2021

Motif des coupes proposées en report par le propriétaire :

Parcelle 33 : tempête Barbara exploitation pour coupes affouagères, année 2021 en partenariat avec l'entreprise Mir et l'OBF et année 2022 en partenariat avec l'entreprise Mir.



ADOpte :

à 6 voix pour : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard,
GABERNET Serge

à 0 voix contre :

à 0 voix abstention(s) :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire
Léon OUSTALET

